



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Élaboration du Zonage d'assainissement communal  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

n°MRAe 2019-4065

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées déposée par la commune de Mauges-sur-Loire, reçue le 14 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juin 2019 et sa réponse du 3 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement communal des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire arrêté le 17 décembre 2018 ; que ce dernier fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'il prévoit 65 ha d'extension d'urbanisation sur dix ans et la construction de 950 logements à l'échelle des 11 communes déléguées constituant la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire (Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottais) ;

**Considérant** qu'elle s'appuie sur l'étude diagnostic et sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire, validé en septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de zonage prévoit d'étendre les zones desservies par l'assainissement collectif à la grande majorité des zones à urbaniser (1AU et 2AU) projetées dans le projet de PLU et situées en périphérie de la zone urbaine déjà desservie ;

**Considérant** que selon les éléments produits à l'appui du dossier, la plupart des 12 stations d'épuration (STEP) présentes sur le territoire est dotée d'une capacité organique suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif (AC), liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités prévues au projet de PLU ; que toutefois certaines montrent des surcharges hydrauliques périodiques nécessitant des travaux de réhabilitation afin de limiter l'apport

d'eaux parasites ; qu'une seconde station est en cours de construction sur la commune déléguée du Marillais, et que des réflexions sont en cours pour le moyen et long terme pour les STEP de la Beausse, La Chapelle-Saint-Florent et la Boutouchère ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; que 54 % des installations contrôlées sont non conformes ; que ces dernières sont majoritairement situées sur les communes déléguées de la Pommeraye, Montjean-sur-Loire, le Mesnil-en-Vallée et Saint-Florent-le-Vieil ; qu'il conviendra de mener des actions visant à lever les éventuelles non-conformités détectées, avec une priorité pour les secteurs concernés par les périmètres de captage et de s'assurer de la compatibilité des nouveaux projets avec la nature des sols en place (tests de perméabilité nécessaire) en raison de la faible perméabilité des sols sur le territoire ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par un patrimoine naturel et paysager assez riche, reconnu au travers la présence de 7 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2, de deux aires de protection de biotope (APB), des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés à la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » ; que les communes déléguées de Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée sont concernées par le périmètre de protection du captage de l'île Ragot, et la commune déléguée du Marillais par la prise d'eau en Loire d'Ancenis ; que le territoire communal est également concerné par les plans de prévention des risques inondations de Vals de Saint-Georges, Chalones, Montjean et Vals Marillais Divatte ; que la commune est également concernée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) Estuaire de la Loire ; qu'aucun aménagement n'est toutefois prévu dans les zones humides et que les zones d'urbanisation sont éloignées des périmètres de protection de captage et des zones sensibles d'un point de vue environnemental et des risques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Mauges-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Mauges-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2019  
Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex